

REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES (CCA)

Préambule

Ne pouvant être souscrits et détenus que par les sociétaires des Caisses Locales et des Caisses Régionales de Crédit Agricole, les CCA ne sont ni cotés, ni admis sur un marché réglementé. En revanche les CCA sont librement cessibles entre les sociétaires, de gré à gré, à charge pour les porteurs – cessionnaires de trouver eux-mêmes une contrepartie à leur ordre.

Si les porteurs de CCA ne peuvent pas ou ne souhaitent pas opérer ainsi, ils ont la faculté de déposer leurs ordres auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.

Dans ce cas, le traitement de ces ordres est soumis aux dispositions du présent règlement de marché.

Il est précisé que le marché objet de ce règlement comporte une garantie limitée de liquidité dans les conditions définies au §8 mais ne comporte pas de garantie de bonne fin des transactions.

I – MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES

Les ordres d'achat et de vente sont déposés auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.

Quelles que soient les modalités de transmission des ordres, le donneur d'ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

La Caisse Régionale n'accepte que le moyen de transmission suivant :

- Ordre téléphonique à la plate forme CA Titres au 08 25 04 30 04 (0,15€mn)

Les ordres d'annulation et de modification sont soumis à ces mêmes modalités de transmission.

II – RECEPTION DES ORDRES – VERIFICATIONS PREALABLES

Vérification :

- de la qualité de sociétaire du donneur d'ordre pour les ordres d'achat ;
- de la capacité d'aliénation du donneur d'ordre et de la quantité nécessaire de titres pour les ordres de vente en cas d'exécution.
- l'existence de la provision préalable en cas d'ordre d'achat

Les ordres sont saisis sur l'appliquatif CA-TITRES.

Les ordres sont inscrits chronologiquement sur un registre spécifique tenu par CA-TITRES. Pour participer à la confrontation des ordres opérée le dernier jour ouvré de chaque mois dans les conditions définies au §4.3. du présent règlement, les ordres doivent être transmis aux agences de la Caisse Régionale jusqu'au dernier jour ouvré qui précède le 21 de chaque mois. Les ordres reçus ou déposés dans les agences de la Caisse Régionale, en dehors de cette période, participeront à la confrontation des ordres opérée le dernier jour ouvré du mois suivant.

La même règle s'applique aux ordres de modification ou d'annulation.

La réception des ordres dans les agences de la Caisse Régionale est exceptionnellement suspendue à l'occasion du changement de prix indicatif de référence, dans la période fixée au §5.4. du présent règlement.

III – CONTROLES OPERES PAR LE SIEGE DE LA CAISSE REGIONALE

A compter du 21 de chaque mois (ou du premier jour ouvré suivant le 21), un rapprochement entre le Fichier des Ordres et les formulaires reçus est opéré.

Ce rapprochement a pour objet de vérifier la parfaite concordance de ces deux sources d'informations à trois niveaux, en terme de nombre total :

- d'ordres reçus
- d'ordres d'achat, et quantité de titres qu'ils représentent
- d'ordres de vente, et quantité de titres qu'ils représentent.

IV – INSCRIPTION DES ORDRES SUR LE REGISTRE – EXECUTION DES ORDRES

Crédit Agricole TITRES en qualité de prestataire de services d'investissement chargé de la gestion du système de négociation décrit ci-dessous assume, à ce titre, la responsabilité de son bon fonctionnement.

1. Tenue du registre

A réception des Ordres, l'Opérateur de marché procède à l'inscription des ordres sur le registre ("le Registre des Ordres"). Chaque ordre est inscrit par ordre chronologique en respectant sa date d'horodatage.

La durée de validité des ordres court à compter de leur inscription sur le Registre des Ordres, ainsi qu'il est précisé au §6 du présent règlement.

Seuls les ordres inscrits sur le Registre des Ordres participent à la confrontation périodique opérée par le Teneur du Registre dans les conditions définies au point 3 ci-après.

2. Prix d'exécution

Le prix d'exécution des ordres est égal au prix indicatif de référence calculé et communiqué par la Caisse Régionale dans les conditions définies au §5.

3. Confrontation des ordres

• Périodicité de la confrontation

La confrontation des ordres est opérée mensuellement par l'opérateur de marché. Elle a lieu le dernier jour ouvré du mois à 10 heures.

L'opérateur de marché ne procède à aucune confrontation des ordres au cours du mois de l'arrêté des comptes annuel et semestriel par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

• Mécanisme de confrontation

Les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription. Ils peuvent être exécutés totalement ou partiellement, en fonction de l'état de l'offre et de la demande tel qu'il résulte des inscriptions figurant sur le registre.

Les ordres non exécutés ou partiellement exécutés font l'objet d'un report automatique selon le mécanisme décrit au §6, en vue de leur participation à la confrontation des ordres opérée le mois suivant.

• Résultat de la confrontation

Toute transaction résultant de la confrontation des ordres d'achat et de vente donne lieu à une inscription sur le registre qui est réputée constituer l'acte de cession. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la société et aux tiers.

A l'issue de la confrontation des ordres, l'opérateur de marché constitue un fichier des transactions réalisées comprenant, pour chaque ordre exécuté, l'identité du donneur d'ordre, le sens de l'ordre, la quantité de titres échangés, la date de la transaction et l'identité de la ou des contreparties.

• Traitement des ordres exécutés

L'opérateur de marché transmet sans délai le fichier des transactions au siège de la Caisse Régionale.

Le Teneur de Compte procède, dans un délai maximum de quatre jours ouvrés suivant la date de transaction, aux opérations de règlement livraison consécutives aux transactions.

Simultanément, il procède à l'information des donneurs d'ordres et à la valorisation de leur portefeuille.

V – PRIX INDICATIF DE REFERENCE

Les ordres doivent être libellés au prix indicatif de référence pour être saisis dans le Fichier des Ordres, puis inscrits sur le Registre des Ordres aux fins de confrontation.

Le prix indicatif de référence applicable est celui en vigueur au jour où l'ordre est reçu dans l'une des agences de la Caisse Régionale, par suite de l'utilisation de l'un des modes de transmission décrits au §1 du présent règlement.

1. Périodicité de calcul

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale fixe deux fois par an un prix indicatif de référence à l'issue de l'arrêté des comptes aux 30 juin et 31 décembre.

Par ailleurs, le prix indicatif de référence est automatiquement diminué du montant net du dividende à compter de la date de détachement.

2. Entrée en vigueur

Le nouveau prix indicatif de référence entre en vigueur le premier jour ouvré :

- du mois suivant celui de l'arrêté des comptes semestriel ou annuel par Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ;
- suivant la date de détachement du dividende.

3. Communication du prix

A chaque changement de prix indicatif de référence, la Caisse Régionale assure la communication du nouveau prix aux porteurs à l'aide des trois moyens suivants :

- publicité en agences ;
- communiqué dans la presse locale ;
- diffusion sur le site Internet de la Caisse Régionale.

4. Mécanismes de suspension liés au changement de prix

- Suspension de la réception des ordres

Les ordres ne peuvent plus être déposés dans les agences de la Caisse Régionale à compter du 21 du mois précédent celui de l'arrêté des comptes annuel ou semestriel par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale (ou du premier jour ouvré suivant le 21) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix indicatif de référence définie au point 2 du présent §.

De même, les ordres ne peuvent plus être déposés dans les agences de la Caisse Régionale à compter du 21 du mois précédent (ou du premier jour ouvré suivant le 21) celui du détachement du dividende jusqu'à la date de détachement du dividende incluse.

- Suspension de la confrontation des ordres

L'opérateur de marché ne procède à aucune confrontation des ordres le dernier jour ouvré du mois de l'arrêté des comptes annuel et semestriel par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

VI – DUREE DE VALIDITE DES ORDRES – REPORT

La durée de validité des ordres courts à compter de leur inscription sur le Registre des Ordres. Elle expire à la date indiquée par le donneur d'ordre sur le formulaire type visé au §1 du présent règlement.

A défaut d'indication expresse mentionnée sur ce formulaire par le donneur d'ordre, elle expire à l'issue de la dernière confrontation des ordres opérée par l'opérateur de marché préalablement à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix indicatif de référence.

Les ordres non exécutés à l'issue d'une confrontation des ordres opérée par l'opérateur de marché bénéficient d'un report automatique en vue de la confrontation du mois suivant et ce jusqu'à l'expiration de leur durée de validité. Ils demeurent inscrits sur le registre en conservant leur date d'horodatage initiale.

La même règle de report automatique s'applique aux ordres partiellement exécutés pour la quantité de titres restant à exécuter lors de la confrontation du mois suivant.

VII – CATEGORIES D’ORDRES PARTICULIERS

1. Ordres “tout ou rien”.

Un donneur d’ordre peut éventuellement demander de façon expresse que son ordre ne soit traité qu’en totalité.

2. Ordres de modification et d’annulation

Un donneur d’ordre désirant se rétracter ou modifier son ordre, sur le sens de l’ordre (achat ou vente) ou sur la quantité de titres sur laquelle il porte, doit l’indiquer formellement à l’agence à laquelle il a transmis son ordre initial.

Pour être pris en compte dans la prochaine confrontation mensuelle des ordres opérée par l’opérateur de marché, l’ordre d’annulation ou de modification doit être transmis dans les délais prévus au §2 du présent règlement. A défaut, l’ordre initial est susceptible d’être exécuté totalement ou partiellement lors de cette confrontation. Si tel n’est pas le cas, l’ordre d’annulation ou de modification est alors automatiquement pris en compte pour la confrontation des ordres opérée le mois suivant.

VIII – ENGAGEMENT DE LIQUIDITE

La Caisse pour le Développement Economique Régional créée le 29 août 1988 recouvrant la zone de compétence géographique de la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne s’est engagée irrévocablement à se porter acquéreur de CCA dans la limite de 10% du nombre de CCA (hors CCA détenus par Crédit Agricole S.A) qui composeront le capital social de la Caisse Régionale à l’issue de la présente émission, soit 65.000 titres à un prix égal à 95 % du prix indicatif de référence.

Les porteurs de CCA désirant céder leurs titres dans le cadre de l’engagement de liquidité décrit ci-dessus devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale selon l’un des modes de transmission visés au §1 du présent règlement et utiliser à cet effet un formulaire spécifique figurant en annexe.

Il est précisé que ces ordres de vente passés dans le cadre de ce mécanisme spécifique d’engagement de liquidité font l’objet d’un horodatage identique à celui des autres ordres.

La Caisse pour le Développement Economique Régional aura la faculté de céder ses CCA au prix indicatif de référence au moyen du dépôt d’un ordre de vente dans les conditions définies au présent règlement.

IX – FRAIS

Chaque ordre d’achat ou de vente, exécuté, donnera lieu à la perception par la Caisse Régionale de la somme prévue dans ses conditions de banque à la rubrique valeurs mobilières – minimum par ordre (16,50€TTC à la date du dépôt du présent règlement, condition applicable depuis le 1er janvier 2004).

Cette somme sera prélevée, pour le compte de la Caisse Régionale, par le Teneur de Compte et s’imputera sur le montant de la transaction réalisée porté au crédit ou au débit du compte du donneur d’ordre.

X – INFORMATION DES PORTEURS DE CCA

1. Règlement de marché

Le présent règlement est tenu à la disposition des porteurs de CCA au siège et dans les agences de la Caisse Régionale. Il est également disponible sur le site de la Caisse Régionale. Les porteurs seront nominativement avisés par lettre des conditions dans lesquelles ce règlement est tenu à leur disposition et des moyens de se le procurer.

2. Etat du Registre des Ordres

Tout porteur peut demander par écrit au siège de la Caisse Régionale que lui soient communiquées les informations relatives au registre, en particulier le nombre d'ordres d'achat et de vente non exécutés en fin de mois, et la quantité de titres qu'ils représentent, à l'achat comme à la vente.

Les informations relatives au registre des Ordres seront également disponibles de façon permanente sur le site de la Caisse Régionale et consultables en agences sur simple demande. Ces informations porteront notamment sur l'état des ordres en attente dans le registre, ainsi que sur les transactions réalisées à l'issue de la dernière confrontation des ordres (nombre d'ordres exécutés et nombre de titres échangés).

3. Mécanisme d'engagement de liquidité

Dès lors que la Caisse pour le Développement Economique Régional intervenant dans le cadre du mécanisme spécifique d'engagement de liquidité décrit au §8 du présent règlement se sera portée contrepartie d'ordres de vente à hauteur respectivement des seuils de 50 %, 75 % et 100 % de son engagement, cette information sera immédiatement diffusée sur le site de la Caisse Régionale et consultable en agences.